

VD_GERICHTE PE16.013972 vom 28. Februar 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-02-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE16.013972

FR: VD_GERICHTE PE16.013972 du 28 février 2018

IT: VD_GERICHTE PE16.013972 del 28 febbraio 2018

Erwägungen

E. 5.1

Quant à la quotité de cette peine complémentaire au regard de la culpabilité de l'auteur selon l'art. 47 CP, c'est à juste titre que le jugement entrepris retient une culpabilité « écrasante » (jugement, p. 11, consid. 3 in initio). Les antécédents de l'auteur portent en effet sur maintes sortes d'infractions et sont nombreux (11 en 9 ans). Ils témoignent de l'ancrage de longue date du prévenu dans la délinquance. Ils constituent donc un élément à charge significatif au regard de l'art. 47 al. 1 CP. Les infractions sont en concours (art. 49 al. 1 CP). Les actes incriminés perpétrés au préjudice de B.F._____ et de Q._____ témoignent du mépris dont l'auteur fait preuve pour la sécurité et la considération d'autrui, ainsi que de son irrespect de l'ordre juridique

- 16 - suisse. Ce dernier élément s'applique en outre au séjour illicite. C'est à bon droit que le Tribunal de police a retenu une absence complète de prise de conscience de l'auteur (jugement, ibid.). Il n'y a aucune circonstance à décharge au bénéfice de ce délinquant aguerri, insensible à la répression pénale et qui persiste à séjourner illégalement en Suisse depuis des années. L'appelant semble ainsi bien optimiste lorsqu'il fait plaider que les infractions dont aurait eu à connaître le premier juge (lésions corporelles simples, voies de fait, dommages à la propriété, injure et violation de la LEtr) auraient « probablement » justifié une peine privative de liberté d'une quotité supplémentaire de deux mois (déclaration d'appel, p. 4 in initio). Ainsi, tout bien considéré, un juge saisi de l'ensemble des faits à connaître, soit ceux de la présente cause et ceux ayant fait l'objet des deux précédentes condamnations, aurait prononcé une peine privative de liberté de 12 mois, en plus des 30 jours-amende à 10 fr. et de l'amende.

E. 5.2

Les dommages causés aux lunettes de Q._____ doivent être réprimés d'une peine privative de liberté de dix jours. Les lésions corporelles simples infligées à cette même victime doivent l'être d'une peine privative de liberté de deux mois. Le séjour illégal portant sur un peu moins de trois mois (du 22 avril au 21 juillet 2016) doit l'être d'une peine privative de liberté d'un mois.

E. 5.3

Un jour de détention avant jugement sera déduit de la peine privative de liberté (art. 51 CP). Le refus du sursis à l'exécution de la peine, dont le prévenu ne remplit plus les conditions objectives (jugement, p. 12), n'est pas contesté.

E. 6

L'appelant A.F._____ s'en est remis à justice pour le surplus, soit quant à l'appel de B.F._____ également dirigé contre le jugement du Tribunal de police du 28 février

2018. L'arrêt de renvoi ne comporte aucun considérant relatif à cet appel-ci, la plaignante n'ayant pas recouru devant la juridiction fédérale. B.F._____ n'a ainsi pas été invitée à procéder en reprise de cause. Il suffit dès lors de relever que son appel doit être rejeté pour le motif que le dossier ne contient pas suffisamment d'éléments pour retenir les menaces et que, même si des menaces devaient être factuellement retenues, l'immédiateté temporelle serait réalisée avec les actes constitutifs de voies de fait. Partant, cette infraction-ci absorberait celle-là. Ces infractions ne sauraient ainsi entrer en concours réel. C'est donc à bon droit que le Tribunal de police s'est, à cet égard, limité à retenir les voies de fait, qualification par ailleurs non contestée par le prévenu.

E. 7.1

En définitive, l'appel de B.F._____ doit être rejeté et l'appel de A.F._____ partiellement admis. Le jugement rendu le 28 février 2018 par le Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne sera modifié dans le sens des considérants.

E. 7.2

L'appelant A.F._____, qui obtient partiellement gain de cause en appel, n'en succombe pas moins sur le principe de l'action pénale, dès lors que l'arrêt de renvoi ne le libère d'aucun chef de

- 18 - prévention. Bien plutôt, seule était litigieuse la question de la fixation de la peine au regard du concours d'infractions. Il n'y a donc pas lieu de modifier le sort des frais de première instance. Ce qui précède s'applique également aux frais d'appel antérieurs à l'arrêt du Tribunal fédéral du 5 février 2019, dès lors que le prévenu succombe sur ses conclusions d'appel portant sur la quotité de la peine au regard de sa culpabilité. Le présent jugement ayant été rendu à la suite de l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral, les frais d'appel postérieurs à celui-ci, constitués de l'émolument du présent jugement (art. 21 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), ainsi que de l'indemnité allouée au défenseur d'office du prévenu, seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). L'indemnité du défenseur d'office (art. 422 al. 1 et al. 2 let. a CPP) doit être fondée sur une activité d'avocat d'une durée de quatre heures, à 180 fr. l'heure, soit 720 francs. Les débours autres que les vacations seront arrêtés forfaitairement à 2 % des honoraires (art. 3bis al. 1 RAJ [Règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile; BLV 211.02.3], dans sa teneur modifiée le 19 mars 2019 avec effet au 1er mai 2019, applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP); en outre, il y a lieu de retenir une vacation à raison de 120 fr. pour l'audience d'appel au titre d'autres débours (art. 3bis al. 3 RAJ). Le montant de 854 fr. 40 découlant de ce qui précède doit être assorti de la TVA. L'indemnité totale s'élève ainsi à 920 fr. 20.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.